CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.993 du 20 novembre 2015

G./A.213.759/VI-20.274

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée ALTERIUS**,
2. la société privée à responsabilité limitée OLIVIER GENIN-HUISSIER DE JUSTICE,

ayant élu domicile chez
Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat,
avenue Mascaux, n° 129,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François VISEUR et
Véronique VAN DEN ACKER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 novembre 2014, la société privée à responsabilité limitée ALTERIUS et la société privée à responsabilité limitée OLIVIER GENIN-HUISSIER DE JUSTICE demandent l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 4 septembre 2014, attribuant le lot 7 du marché de services relatif à la désignation d'huissiers de justice (CSC n° 07.00.01-13GO5), aux associations «INTERMEDIANCE-PARTNERS», «CDDS» et «Vedru» et déclarant que la société momentanée «ALTERIUS-GENIN» formée par les requérantes est «attributaire réserviste»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.008 du 3 novembre 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du 3 novembre 2014 aux parties.

Les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M[me] l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Edwige SPAMPINATO, *loco* Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Martin DETHIER, *loco* Mes François VISEUR et Véronique VAN DEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M[me] l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 4 septembre 2014, en tant qu'elle porte sur le lot 7 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 5 mai 2015.

Cette décision se présente comme suit, en ce qui concerne le lot concerné par le présent recours:

" 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
2. Tous les candidats sont sélectionnés.
3. Toutes les offres sont régulières.
4. Le marché (lot 7) est attribué comme suit aux trois soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Intermédiance - Partners»,

- «CDDS»,
- «VEDRU»,

Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «Leroy/Roger»."

Dès lors que l'arrêt prononcé suite à la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision du 5 mai 2015 par d'autres soumissionnaires dans le cadre du marché public en cause (affaire inscrite sous le numéro G./A.215.912/VI-20.445) laisse subsister la décision de retrait, celle-ci peut être considérée comme définitive, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.008 du 3 novembre 2014.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

V. 1. Thèse des parties requérantes

Dans leur mémoire ampliatif, les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 3.360 euros. Elles font valoir, en ce qui concerne cette demande:

" Les requérantes sollicitent l'indemnité de procédure maximale, eu égard à l'importance des honoraires qui ont été exposés par leur soin pour introduire les requêtes en suspension d'extrême urgence et d'annulation, la complexité de la cause (notamment illustrée par le nombre des arguments soulevés par la partie adverse dans sa note d'observation), la multiplicité des dossiers qui ont été introduits devant Votre Conseil dans le cadre du marché public litigieux et le grand nombre des parties qui sont intervenues à la cause pour défendre la décision attaquée".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 67 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit, en ses premier et deuxième paragraphes:

" § 1er. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er.
Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

En raison du retrait de l'acte attaqué, les parties requérantes peuvent être considérées comme celles ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure des parties requérantes.

Les parties requérantes demandent que cette indemnité soit fixée au montant de 3.360 euros, soit le montant maximal de l'indemnité de procédure prévu en matière de marchés publics, auquel elles ajoutent une majoration de 20 pourcents. Elles justifient ce montant par la complexité de l'affaire, la multiplicité des dossiers introduits devant le Conseil d'Etat et le grand nombre des parties intervenues à la cause.

La complexité d'une affaire doit s'apprécier sur l'ensemble de la procédure. En l'espèce, le retrait de l'acte attaqué a incontestablement pour effet de simplifier les débats à l'audience. Ce retrait, intervenu après le dépôt du mémoire ampliatif des parties requérantes, n'a toutefois pas eu pour effet de restreindre le nombre d'écrits de procédure. Par ailleurs, si l'examen de la cause au stade de la demande de suspension en extrême urgence a pu présenter un certain degré de complexité, il ressort du recours en annulation qu'au moment de rédiger celui-ci, les parties requérantes avaient connaissance de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué par le Conseil d'Etat, dans des arrêts rendus dans le cadre d'affaires similaires à la présente, ce qui a pu leur donner une indication de nature à rendre l'affaire sensiblement moins complexe de leur point de vue. Cette simplification de la cause s'est, en quelque sorte, vérifiée par l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, même si, formellement, les parties requérantes sont restées tenues de déposer un mémoire ampliatif lequel se contente cependant de se référer au contenu de la requête en annulation.

Il se déduit de ce qui précède que, dans son ensemble, la procédure n'a pas présenté un degré de complexité tel qu'il justifie d'accorder aux parties requérantes le montant maximal prévu pour les litiges en matière de marché publics. Il convient cependant de tenir compte de la complexité initiale de l'affaire et de l'importance des écrits de procédure des parties requérantes. L'indemnité de procédure est, en conséquence, portée à 1000 euros, sans que ce montant ne puisse être majoré, en application du deuxième paragraphe, troisième aliéna, de l'article 67 précité.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt no 229.008 du 3 novembre 2014 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 1000 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.